

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

### Arrêté numéro 2013-006 du ministre des Ressources naturelles en date du 17 avril 2013

ARRÊTÉ CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lamarche pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU la résolution numéro 239-09-12 du 7 septembre 2012 de la Municipalité de Lamarche demandant à la ministre des Ressources naturelles l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence de la ministre des Ressources naturelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Municipalité de Lamarche à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 avril 2013

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

### ANNEXE A DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur de 0,54 kilomètre situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le rang du Quai, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées (désignation au primitif)	
Canton de Rouleau	Rang Est du Lac des Habitants, lots 17-partie, 18-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 409 497 E 324 108	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 409 995 E 324 270
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

B) Un chemin d'une longueur de 2,68 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin de l'Île-à-Nathalie, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang 8, lots 41-partie, 42-partie, 43-partie, 44-partie, 45-partie, 46-partie, 47-partie
---------------------	---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 404 250 E 314 230	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 405 946 E 312 868
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

C) Un chemin d'une longueur de 2,95 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du Lac-Miquet, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Rouleau	Bloc D
-------------------	--------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 407 840 E 325 160	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 406 650 E 324 825
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

D) Un chemin d'une longueur de 2,73 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du Lac-Rémi, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang A, lot 1 Rang 9, lot 24-partie (sur une longueur de 70 mètres environ Rang 10, lot 24-partie (sur une longueur de 100 mètres environ)
---------------------	--

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 405 900 E 319 847	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 406 070 E 319 520
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

E) Un chemin d'une longueur de 8,01 kilomètres situé dans la municipalité de Lamarche, connu comme étant le chemin du secteur Morel dont une partie est le chemin de la Pointe d'Appel, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

**Terres désignées** (désignation au primitif)

Canton de Labrecque	Rang 9, lot 31-partie Rang 10, lot 31-partie
Canton de Rouleau	Bloc C, partie du Rang A, lots 12-partie, 13-partie, 13-1-7, 14-partie, 14-1-9, 14-2-3, 15-partie, 15-1-5, 16-partie, 17-partie, 18-partie, 19-partie

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ</b>	N 5 405 040 E 317 170	<b>Point d'arrivée</b>	N 5 410 550 E 317 950
<b>-A-</b>		<b>-B-</b>	

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 219 561 de la Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), zone 19, projection de Mercator transverse universelle (UTM), et toutes les mesures sont approximatives

59448